

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 133

28^e année

22 mai 1985

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 1287/85 de la Commission, du 21 mai 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1288/85 de la Commission, du 21 mai 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- ★ **Règlement (CEE) n° 1289/85 de la Commission, du 21 mai 1985, prévoyant des exigences qualitatives minimales pour les poires Williams au sirop pouvant bénéficier de l'aide à la production 5**
- ★ **Règlement (CEE) n° 1290/85 de la Commission, du 21 mai 1985, prévoyant des exigences qualitatives minimales pour les pêches au sirop pouvant bénéficier de l'aide à la production 8**
- ★ **Règlement (CEE) n° 1291/85 de la Commission, du 21 mai 1985, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, et modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76 11**
- Règlement (CEE) n° 1292/85 de la Commission, du 21 mai 1985, relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine désossée mise en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 2326/79 15
- Règlement (CEE) n° 1293/85 de la Commission, du 21 mai 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 926/85 et portant à 850 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de froment tendre détenu par l'organisme d'intervention français 18
- Règlement (CEE) n° 1294/85 de la Commission, du 21 mai 1985, instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Pologne 20
- Règlement (CEE) n° 1295/85 de la Commission, du 21 mai 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 22

(Suite au verso.)

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1296/85 de la Commission, du 21 mai 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	23
---	----

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

85/261/CEE :

★ Décision de la Commission, du 30 avril 1985, concernant les orientations pour la gestion du Fonds social européen pour les exercices 1986 à 1988	26
---	----

Rectificatifs

★ Rectificatif à la directive 84/643/CEE du Conseil, du 11 décembre 1984, modifiant les directives 64/432/CEE et 72/461/CEE en ce qui concerne certaines règles relatives à la fièvre aphteuse et à la maladie vésiculeuse du porc (JO n° L 339 du 27. 12. 1984)	32
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1287/85 DE LA COMMISSION
du 21 mai 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3131/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à

l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 20 mai 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3131/84 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 293 du 10. 11. 1984, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mai 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	104,92
10.01 B II	Froment (blé) dur	148,13 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	96,29 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	95,62
10.04	Avoine	82,83
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	83,31 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	65,58 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	101,97 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	162,43
11.01 B	Farines de seigle	150,35
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	243,44
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	172,63

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1288/85 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2222/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à

l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 20 mai 1985 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mai 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		5	6	7	8
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0,46	0,46	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	1,30	1,30	1,30
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	3,26	3,26	1,95
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0,64	0,64	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		5	6	7	8	9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,82	0,82	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,61	0,61	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1289/85 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1985

prévoyant des exigences qualitatives minimales pour les poires Williams au sirop
pouvant bénéficier de l'aide à la production

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14
mars 1977, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits transformés à
base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 746/85 ⁽²⁾, et notamment
son article 3 *quinquies* paragraphe 4,

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 516/77 prévoit un régime d'aide à la produc-
tion pour certains produits; que l'article 3 *quinquies*
paragraphe 1 point b) dispose que l'aide n'est versée
que pour les produits répondant aux normes de qualité
minimale à établir;

considérant que de telles exigences minimales visent à
éviter la fabrication de produits pour lesquels il n'y a
aucune demande ou qui provoqueraient des distorsions
sur le marché; que les exigences doivent être fondées
sur des procédés de fabrication traditionnels et loyaux;

considérant que, dans le but de mettre en œuvre le
régime d'aide à la production le présent règlement doit
être appliqué conjointement avec le règlement (CEE)
n° 1599/84 de la Commission, du 5 juin 1984, portant
modalités d'application du régime d'aide à la produc-
tion pour les produits transformés à base de fruits et
légumes ⁽³⁾, et notamment en ce qui concerne
l'examen des produits transformés;

considérant que les exigences qualitatives prévues par
le présent règlement constituent des mesures d'appli-
cation du régime d'aide à la production; que la
Communauté n'a pas encore établi des exigences
qualitatives pour la commercialisation des produits;
que les États membres peuvent continuer à appliquer
des exigences nationales à cet effet, à condition
qu'elles soient compatibles avec les dispositions du
traité relatives à la libre circulation des marchandises;

considérant que le comité de gestion des produits
transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis
d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement fixe les exigences qualitatives
minimales auxquelles les poires Williams au sirop,
telles qu'elles sont définies à l'article premier para-
graphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 1599/84,
ci-après dénommées poires au sirop, doivent répondre
pour bénéficier de l'aide à la production prévue à l'ar-
ticle 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 516/77.

Article 2

Pour la fabrication des poires au sirop, seules les poires
de l'espèce *Pyrus Communis L.* variété Williams sont
utilisées. La matière première doit être fraîche, saine,
propre et appropriée à la transformation.

Avant son utilisation pour la fabrication de poires au
sirop, la matière première peut avoir été réfrigérée.

Article 3

1. Les poires au sirop doivent être fabriqués selon
un des modes définis au paragraphe 2.

2. Aux fins du présent règlement, les poires se
présentent selon les modes suivants:

- a) « fruits entiers », fruits entiers, avec les cœurs avec
ou sans les pédoncules;
- b) « moitiés », fruits (sans les cœurs), coupés en deux
morceaux approximativement égaux;
- c) « quarts », fruits (sans les cœurs), coupés en quatre
morceaux approximativement égaux;
- d) « quartiers », fruits (sans les cœurs), coupés en plus
de quatre morceaux cunéiformes;
- e) « dés », fruits (sans les cœurs) coupés en morceaux
cubiques de dimensions régulières.

3. Chaque récipient ne contient que des poires au
sirop présentées selon le même mode; les fruits ou les
morceaux de fruit doivent être de dimensions prati-
quement uniformes. Aucun autre type de fruit ne peut
se trouver dans le récipient.

4. La couleur des poires au sirop doit être caractéris-
tique pour la variété Williams. Une légère décoloration
rose ne doit pas être considérée comme un défaut. Les
poires au sirop contenant des ingrédients spéciaux

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 81 du 23. 3. 1985, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 8. 6. 1984, p. 16.

doivent être considérés comme possédant la couleur caractéristique s'il n'y a pas de décoloration anormale pour les ingrédients utilisés.

5. Les poires au sirop doivent être exemptes de matières étrangères d'origine non végétale ainsi que de saveurs et d'odeurs étrangères. Le fruit est charnu et de tendreté variable mais ne peut être ni trop mou ni trop ferme.

6. Les poires au sirop doivent être pratiquement exemptes :

- a) de matières étrangères non nocives, d'origine végétale ;
- b) de peaux ;
- c) d'unités ayant subi des dommages mécaniques.

Les fruits entiers, les moitiés et quarts doivent être pratiquement exempts d'unités endommagées mécaniquement.

Article 4

1. Le fruit, ou les morceaux de fruit, est considéré comme de taille pratiquement uniforme si, dans un récipient, le poids de l'unité la plus grande n'est pas supérieur au double du poids de l'unité la plus petite. Toutefois, jusqu'au 30 juin 1987, les fruits entiers ou les parties de fruits emballés dans des récipients de 2 650 millilitres ou plus sont considérés comme de taille pratiquement uniforme si le poids de l'unité la plus grande n'est pas supérieur à deux fois et demie le poids de l'unité la plus petite.

S'il y a moins de 20 unités dans un récipient, une unité peut être négligée. Lors de la détermination des unités la plus grandes et les plus petites, les unités brisées ne doivent pas être prises en considération.

2. Les poires au sirop sont considérées comme satisfaisant aux dispositions de l'article 3 paragraphe 6 lorsque les tolérances suivantes ne sont pas dépassées :

	Présentation	
	Fruits entiers, moitiés et quarts	Autres
Unités altérées	15 % en nombre	1,5 kg
Unité ayant subi des dommages mécaniques	10 % en nombre	non applicable
Peau	100 cm ² d'agrégat	100 cm ² d'agrégat
Matières étrangères non nocives, d'origine végétale :		
Cœurs	10 unités	10 unités
Pépins de poires détachés	80	80
Autre matière, y compris les fragments de cœurs détachés	60 fragments	60 fragments

Les tolérances admises, autres que celles qui ont été fixées par référence à un pourcentage en nombre, sont valables pour 10 kilogrammes de poids net égouté.

Les cœurs ne doivent pas être considérés comme un défaut dans les « fruits entiers » avec cœurs.

3. Au sens du paragraphe 2, on entend par :

- a) « unités endommagées », les fruits colorés à la surface ou pourvus de taches qui contrastent nettement avec la couleur d'ensemble et qui peuvent pénétrer dans la chair, notamment les meurtrissures, la tavelure et les taches sombres ;
- b) « ayant subi des dommages mécaniques », les unités qui ont été divisées en plusieurs parties ; si toutes les parties mises ensemble équivalent à la grosseur de l'unité entière, elles sont considérées comme

une seule unité ; ou si le parage est excessif et comprend d'importantes entailles à la surface des unités qui nuisent gravement à l'aspect ;

- c) « peau », à la fois la peau qui adhère à la chair de la poire et la peau qui flotte dans le conteneur ;
- d) « matières étrangères non nocives, d'origine végétale », matières végétales sans rapport avec le fruit lui-même ou qui n'ont pas fait partie du fruit frais et qui auraient dû être éliminées au cours de la transformation, et notamment les cœurs, les pépins, les queues et les feuilles ainsi que leurs parties. La peau doit cependant être exclue ;
- e) « cœurs », la loge des graines ou des parties de celle-ci, qu'elle soit attachée ou non, avec ou sans graines ; les morceaux de cœur sont considérés comme équivalents à une unité lorsque, ayant été mis ensemble, tous les morceaux représentent approximativement la moitié d'un cœur ;

f) « pépins de poires détachés », les pépins qui ne sont pas contenus dans les cœurs mais qui flottent dans le récipient.

Article 5

1. Les poires et les sirop doivent occuper au moins 90 % de la capacité en eau du récipient qui les contient.

2. Le poids net égoutté du fruit doit en moyenne être au moins égal au pourcentage suivant de capacité d'eau, exprimée en grammes, du récipient :

(en pourcentage)

Mode de présentation	Récipients ayant une capacité nominale d'eau de	
	425 ml ou plus	moins de 425 ml
Fruits entiers	50	46
Moitiés	54	46
Quarts	56	46
Quartiers	56	46
Dés	56	50

3. Lorsque les poires au sirop sont conditionnées dans les récipients en verre, la capacité d'eau est réduite de 20 millilitres avant que les pourcentages visés aux paragraphes 1 et 2 ne soient calculés.

4. Tout récipient doit porter une marque permettant d'identifier la date et l'année de manufacture ainsi que le transformateur. Ce marquage, qui peut être réalisé selon un code, est approuvé par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel a lieu la manufacture ; lesdites autorités peuvent adopter des dispositions complémentaires en matière de marquage.

Article 6

Chaque jour et à intervalles réguliers pendant la période de transformation, le transformateur vérifie si les poires au sirop répondent aux conditions requises pour bénéficier de l'aide. Les résultats de la vérification sont enregistrés.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1290/85 DE LA COMMISSION**du 21 mai 1985****prévoyant des exigences qualitatives minimales pour les pêches au sirop pouvant bénéficier de l'aide à la production**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14
mars 1977, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits transformés à
base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 746/85 ⁽²⁾, et notamment
son article 3 *quinquies* paragraphe 4,considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 516/77 prévoit un régime d'aide à la produc-
tion pour certains produits; que l'article 3 *quinquies*
paragraphe 1 point b) dispose que l'aide n'est versée
que pour les produits répondant aux normes de qualité
minimale à établir;considérant que de telles exigences minimales visent à
éviter la fabrication de produits pour lesquels il n'y a
aucune demande ou qui provoqueraient des distorsions
sur le marché; que les exigences doivent être fondées
sur des procédés de fabrication traditionnels et loyaux;considérant que, dans le but de mettre en œuvre le
régime d'aide à la production, le présent règlement
doit être appliqué conjointement avec le règlement
(CEE) n° 1599/84 de la Commission, du 5 juin 1984,
portant modalités d'application du régime d'aide à la
production pour les produits transformés à base de
fruits et légumes ⁽³⁾, notamment en ce qui concerne
l'examen des produits transformés;considérant que les exigences qualitatives prévues par
le présent règlement constituent des mesures d'appli-
cation du régime d'aide à la production; que la
Communauté n'a pas encore établi des exigences
qualitatives pour la commercialisation des produits;
que les États membres peuvent continuer à appliquer
des exigences nationales à cet effet, à condition
qu'elles soient compatibles avec les dispositions du
traité relatives à la libre circulation des marchandises;considérant que le comité de gestion des produits
transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis
d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Le présent règlement établit des exigences qualitatives
minimales auxquelles doivent répondre les pêches au
sirop, telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} para-
graphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 1599/84 pour
bénéficiaire de l'aide à la production prévue à l'article 3
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 516/77.*Article 2*Pour la fabrication des pêches au sirop, seules les
pêches *Prunus persica L.* sont utilisées, à l'exclusion
des nectarines. La matière première doit être fraîche,
saine, propre et appropriée à la transformation.Avant son utilisation pour la fabrication de pêches au
sirop, la matière première peut avoir été réfrigérée.*Article 3*1. Les pêches au sirop doivent être fabriquées selon
un des modes définis au paragraphe 2.2. Au sens du présent règlement, les modes de
présentation sont les suivants:

- a) « pêches entières » : fruits entiers, non dénoyautés;
- b) « moitiés » : fruits dénoyautés, coupés dans le sens
vertical en deux morceaux approximativement
égaux;
- c) « quarts » : fruits dénoyautés, coupés en quatre
morceaux approximativement égaux;
- d) « quartiers » : fruits dénoyautés, coupés en plus de
quatre morceaux cunéiformes;
- e) « dés » : fruits dénoyautés, coupés en morceaux cubi-
ques.

3. Chaque récipient de pêches au sirop ne contient
que des fruits présentés selon le même mode. Les
fruits ou parties de fruits doivent avoir une grosseur
pratiquement uniforme. Aucune autre fruit ne peut se
trouver dans le récipient.⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 81 du 23. 3. 1985, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 152 du 8. 6. 1984, p. 16.

4. La couleur des pêches au sirop doit être caractéristique du type utilisé. Les portions qui étaient manifestement proches du noyau ou en faisaient partie et se sont décolorées après leur mise en conserve sont considérées comme présentant une couleur caractéristique normale.

Les récipients de pêches au sirop ne doivent pas contenir d'unités comportant des parties vertes.

5. Les pêches au sirop doivent être exemptes de matières étrangères d'origine non végétale ainsi que de saveurs et odeurs étrangères. Le fruit doit être charnu et peut être de tendreté variable mais ne peut être ni trop mou ni trop ferme.

6. Les pêches au sirop doivent être pratiquement exemptes :

- a) de matières étrangères non nocives, d'origine végétale ;
- b) de peaux ;
- c) d'unités altérées.

Les fruits entiers, les moitiés et les quarts doivent être pratiquement exempts d'unités endommagées mécaniquement.

Article 4

1. Les fruits ou parties de fruits sont considérés comme ayant une taille pratiquement uniforme lorsque, dans un récipient, le poids de la plus grande unité ne dépasse pas deux fois celui de la plus petite unité. Toutefois, jusqu'au 30 juin 1987, les fruits entiers ou les parties de fruits emballés dans des récipients de 2 650 millilitres ou plus sont considérés comme de taille pratiquement uniforme, si le poids de l'unité la plus grande n'est pas supérieur à deux fois et demie celui de la plus petite unité.

S'il y a moins de 20 unités dans un récipient, une unité peut être négligée. Lors de la détermination des unités les plus grandes et les plus petites, les unités brisées ne doivent pas être prises en considération.

2. Au sens de l'article 3 paragraphe 4, les couleurs suivantes sont considérées comme normales pour le type :

- jaune, y compris les types variétaux où la couleur prédominante va du jaune pâle au rouge orange vif,
- blanc, y compris les types variétaux où la couleur prédominante va du blanc au blanc jaunâtre.

3. Les pêches au sirop sont considérées comme remplissant les conditions fixées à l'article 3 paragraphe 6, lorsque les tolérances suivantes ne sont pas dépassées :

	Forme	
	Pêches entières, moitiés et quarts	Autres
Noyau ou débris de noyau	2 noyaux	2 noyaux
Unités altérées	10 % en nombre	1 500 g
Unités endommagées mécaniquement	5 % en nombre	non applicable
Peaux	150 cm ² d'agrégat	150 cm ² d'agrégat
Matières étrangères, non nocives, d'origine végétale	20 fragments	20 fragments

Les tolérances admises, autres que celles qui ont été fixées par référence à un pourcentage au nombre, sont valables pour 10 kilogrammes de poids net égoutté.

Les noyaux ne sont pas considérés comme un défaut dans les pêches entières au sirop.

4. Au sens du paragraphe 3, on entend par :

a) « noyau ou débris de noyaux », les noyaux entiers ou morceaux de noyaux durs et pointus.

Les fragments de noyaux dont la plus grande dimension est inférieure à 5 millimètres, non

pourvus de pointes ou de bords tranchants, ne sont pas pris en compte. Les morceaux de noyaux sont considérés comme équivalant à un noyau lorsque :

- un morceau est plus grand qu'une moitié de noyau,
- trois morceaux ont été trouvés au total ;

b) « unités altérées », les fruits décolorés à la surface ou pourvus de taches qui contrastent nettement avec la couleur d'ensemble et qui peuvent pénétrer dans la chair, notamment les meurtrissures, les tavelures et les taches sombres ;

- c) « unités endommagées mécaniquement », les unités qui ont été divisées en plusieurs parties et sont considérées comme une seule unité si toutes ces parties mises ensemble équivalent à la grosseur d'une unité entière ou les unités dont le parage a été excessif et qui présentent des entailles à la surface, ce qui nuit gravement à l'aspect. Les moitiés qui n'ont pas été coupées dans le sens vertical sont également considérées comme endommagées mécaniquement ;
- d) « peaux », à la fois la peau adhérent à la chair de la pêche et celle que l'on trouve détachée dans le récipient ;
- e) « matières étrangères non nocives, d'origine végétale », les matières végétales qui n'ont rien à voir avec le fruit lui-même ou qui faisaient partie du fruit frais mais auraient dû être enlevées au cours de la transformation, notamment les queues et les feuilles et les parties de celles-ci, les peaux et les noyaux ou débris de noyaux étant exclus.

Article 5

1. Les pêches et le sirop dans le récipient doivent occuper au moins 90 % de la capacité en eau de ce récipient.
2. Le poids net égoutté du fruit est en moyenne au moins égal au pourcentage suivant de capacité d'eau, exprimé en grammes, du récipient :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1985.

(en pourcentage)

Mode de présentation	Récipients ayant une capacité d'eau nominale de	
	425 ml ou plus	moins de 425 ml
Pêches entières	52	50
Moitiés	55	50
Quarts	58	50
Quartiers	58	50
Dés	58	55

3. Lorsque les pêches au sirop sont conditionnées dans des récipients en verre, la capacité d'eau est réduite de 20 millilitres avant que les pourcentages visés aux paragraphes 1 et 2 ne soient calculés.

4. Tout récipient doit porter une marque permettant d'identifier la date et l'année de manufacture ainsi que le transformateur. Ce marquage, qui peut être réalisé selon un code, est approuvé par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel a lieu la manufacture ; lesdites autorités peuvent adopter des dispositions complémentaires en matière de marquage.

Article 6

Chaque jour et à intervalles réguliers pendant la période de transformation, le transformateur vérifie si les pêches au sirop répondent aux conditions requises pour bénéficier de l'aide. Les résultats de la vérification sont enregistrés.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1291/85 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1985

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, et modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées, détenues par les organismes d'intervention⁽²⁾, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stock d'intervention ;

considérant que les organismes d'intervention danois et irlandais détiennent certains stocks de viandes bovines achetées en 1983 ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage des viandes, en raison des frais élevés qui en résulteraient ; que, dès lors, il est opportun de recourir à la procédure de vente définie au règlement (CEE) n° 2539/84 ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pour l'exportation de ces viandes ; qu'il convient de fixer ce délai en tenant compte de l'article 5 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 552/85⁽⁴⁾ ;

considérant que l'exportation des viandes vendues en application du présent règlement doit être garantie par la constitution d'une caution, dont le montant peut être différent de celui prévu à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2173/79 ; que cette caution doit être libérée lorsque la preuve prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1226/85⁽⁶⁾, est apportée dans le délai prévu à l'article 31 du règlement

(CEE) n° 2730/79 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/85⁽⁸⁾ ;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) n° 1687/76 ; qu'il convient d'élargir l'annexe I dudit règlement renfermant les mentions à apposer sur des exemplaires de contrôle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 371/85 de la Commission⁽⁹⁾ devrait être abrogé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ :

- 600 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention danois et prises en charge avant le 1^{er} janvier 1984,
- 2 700 tonnes de viandes désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais et prises en charge avant le 1^{er} août 1983.

Ces viandes sont destinées à être exportées.

2. Cette vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2539/84.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 985/81 ne sont pas applicables à cette vente.

3. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

4. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 3 juin 1985, à midi, aux organismes d'intervention concernés.

5. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'au lieu où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 63 du 2. 3. 1985, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 125 du 11. 5. 1985, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 65 du 6. 3. 1985, p. 5.

⁽⁹⁾ JO n° L 44 du 14. 2. 1985, p. 14.

Article 2

L'exportation des produits visés à l'article 1^{er} doit avoir lieu dans les six mois suivant la date de conclusion du contrat de vente.

Article 3

1. Le montant de la caution visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 290 Écus par 100 kilogrammes en ce qui concerne les viandes visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier et deuxième tirets.

2. Sans préjudice de l'article 15 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2173/79, la caution visée au paragraphe 1 est libérée lorsque la preuve prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1687/76 est apportée.

3. Cette preuve est apportée dans le délai prévu à l'article 31 du règlement (CEE) n° 2730/79.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 1687/76 est modifié comme suit :

à l'annexe, partie I, « Produits destinés à être exportés en l'état », le point 17 suivant et la note de bas de page y afférente sont ajoutés :

- « 17. Règlement (CEE) n° 1291/85 de la Commission, du 21 mai 1985, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportés ⁽¹⁷⁾.

(¹⁷) JO n° L 133 du 22. 5. 1985, p. 11.»

Article 5

Le règlement (CEE) n° 371/85 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

Mindstepriser i ECU/ton ⁽¹⁾⁽²⁾ — Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne ⁽¹⁾⁽²⁾ — Ελάχιστες τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε ECU ανά τόνο ⁽¹⁾⁽²⁾ — Minimum prices expressed in ECU per tonne ⁽¹⁾⁽²⁾ — Prix minimum exprimés en Écus par tonne ⁽¹⁾⁽²⁾ — Prezzi minimi espressi in ECU per tonnellata ⁽¹⁾⁽²⁾ — Minimumprijzen uitgedrukt in Ecu per ton ⁽¹⁾⁽²⁾

Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέας χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande sans os — Carni disossate — Rundvlees zonder been

IRELAND

Fillets	8 250
Striploins	4 450
Insides	2 450
Outsides	2 400
Knuckles	2 350
Rumps	2 500

DANMARK

	<i>Ungtyre 1 / Stude</i>
Filet med entrecôte og tyndsteg	3 450
Inderlår med kappe	2 550
Tykstegsfilet med kappe	2 650
Klump med kappe	2 450
Yderlår med lårtunge	2 450

- ⁽¹⁾ I tilfælde, hvor varer er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.
- ⁽¹⁾ Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.
- ⁽¹⁾ Στην περίπτωση που τα προϊόντα είναι αποθεματοποιημένα εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο αρμόδιος οργανισμός παρεμβάσεως, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.
- ⁽¹⁾ In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.
- ⁽¹⁾ Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.
- ⁽¹⁾ Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.
- ⁽¹⁾ Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.
- ⁽²⁾ Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.
- ⁽²⁾ Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.
- ⁽²⁾ Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.
- ⁽²⁾ These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.
- ⁽²⁾ Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.
- ⁽²⁾ Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 2173/79.
- ⁽²⁾ Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

*BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II*

Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus

DANMARK : Direktoratet for markedsordningerne
EF-Direktoratet
Frederiksborggade 18
DK-1360 København K
Tlf. (01) 92 70 00, telex 151 37 DK

IRELAND : Department of Agriculture
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78
Telex 4280 and 5118

RÈGLEMENT (CEE) N° 1292/85 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1985

**relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine désossée
mise en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 2326/79**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾, et
notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement
(CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽³⁾, les prix mini-
maux de vente pour la viande mise en adjudication
doivent être fixés compte tenu des offres reçues ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 2326/79 de la Commission ⁽⁴⁾, certaines
quantités de viandes désossées, fixées par le règlement
(CEE) n° 687/85 de la Commission ⁽⁵⁾, ont été mises en
adjudication ; qu'il convient de fixer les prix de vente
minimaux en conséquence ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion de
la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de vente minimaux de la viande bovine
désossée, stockée par les organismes d'intervention
danois, allemand, irlandais et du Royaume-Uni, à
retenir pour l'attribution de l'adjudication prévue par
le règlement (CEE) n° 2326/79, dont le délai de
présentation des offres a expiré le 6 mai 1985 sont
fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas donné suite aux offres déposées dans
le cadre de l'adjudication visée au paragraphe 1 pour
les produits non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.⁽³⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° L 266 du 24. 10. 1979, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 75 du 16. 3. 1985, p. 14.

IRELAND (1)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter Προϊόντα	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser Ελάχιστες τιμές πωλήσεως Écus/t — ECU/t — ECU/t — Ecu/ton — ECU/tonne — ECU/ton — ECU/τόνο
<i>Steers 1 and 2</i> Filets Striploins Insides Knuckles Forequarters	10 272 7 052 3 997 3 529 2 597

(1) Avis d'adjudication n° IRL P — 34, JO n° C 100 du 20. 4. 1985, p. 12.

(1) Ausschreibung Nr. IRL P — 34, ABl. Nr. C 100 vom 20. 4. 1985, S. 12.

(1) Bando di gara n. IRL P — 34, GU n. C 100 del 20. 4. 1985, pag. 12.

(1) Bericht van inschrijving nr. IRL P — 34, PB nr. C 100 van 20. 4. 1985, blz. 12.

(1) Notice of invitation to tender No IRL P — 34, OJ No C 100, 20. 4. 1985, p. 12.

(1) Licitationsbekendtgørelse nr. IRL P — 34, EFT nr. C 100 af 20. 4. 1985, s. 12.

(1) Προκήρυξη διαγωνισμού IRL P — 34, ΕΕ αριθ. C 100 της 20. 4. 1985, σ. 12.

UNITED KINGDOM (2)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter Προϊόντα	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser Ελάχιστες τιμές πωλήσεως Écus/t — ECU/t — ECU/t — Ecu/ton — ECU/tonne — ECU/ton — ECU/τόνο
<i>Steers</i> Filets Rumps Topsides Thick flanks Pony parts	10 335 4 275 4 241 3 481 2 423

(2) Avis d'adjudication n° UK P — 32, JO n° C 100 du 20. 4. 1985, p. 9.

(2) Ausschreibung Nr. UK P — 32, ABl. Nr. C 100 vom 20. 4. 1985, S. 9.

(2) Bando di gara n. UK P — 32, GU n. C 100 del 20. 4. 1985, pag. 9.

(2) Bericht van inschrijving nr. UK P — 32, PB nr. C 100 van 20. 4. 1985, blz. 9.

(2) Notice of invitation to tender No UK P — 32, OJ No C 100, 20. 4. 1985, p. 9.

(2) Licitationsbekendtgørelse nr. UK P — 32, EFT nr. C 100 af 20. 4. 1985, s. 9.

(2) Προκήρυξη διαγωνισμού αριθ. UK P — 32, ΕΕ αριθ. C 100 της 20. 4. 1985, σ. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1293/85 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 926/85 et portant à 850 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de froment tendre détenu par l'organisme d'intervention françaisLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 926/85 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1011/85⁽⁵⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 600 000 tonnes de froment tendre détenu par l'organisme d'intervention français; que, par sa communication du 15 mai 1985, la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 250 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 850 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de froment tendre détenu par l'organisme d'intervention français;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications dans la liste des régions

et des quantités stockées; qu'il convient donc notamment de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 926/85;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 926/85 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 850 000 tonnes de froment tendre à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 850 000 tonnes de froment tendre sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 926/85 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.⁽⁴⁾ JO n° L 100 du 10. 4. 1985, p. 11.⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 20. 4. 1985, p. 13.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Amiens	105 000
Châlons	104 750
Dijon	58 000
Lille	45 000
Nancy	35 000
Toulouse	15 000
Orléans	204 000
Paris	88 250
Ghent	61 000
Bordeaux	25 000
Nantes	20 000
Poitiers	35 000
Rouen	54 000

RÈGLEMENT (CEE) N° 1294/85 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1985

instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires de Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 751/85 de la Commission, du 22 mars 1985, fixant les prix de référence des tomates pour la campagne 1985⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 134,69 Écus par 100 kilogrammes net pour le mois de mai 1985;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

n° 3110/83⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés; qu'il y a lieu d'affecter ces cours, le cas échéant, du coefficient fixé au paragraphe 2 deuxième tiret de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 751/85;

considérant que, pour les tomates polonaises, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces tomates;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation de tomates (sous-position 07.01 M du tarif douanier commun) originaires de Pologne une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 46,94 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 1985.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 81 du 23. 3. 1985, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 303 du 5. 11. 1983, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1295/85 DE LA COMMISSION
du 21 mai 1985

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1854/84 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1284/85 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1854/84 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

- ⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 172 du 30. 6. 1984, p. 53.
⁽⁴⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1985, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mai 1985, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement <i>(en Écus/100 kg)</i>
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	47,28
	B. Sucres bruts	44,85 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1296/85 DE LA COMMISSION
du 21 mai 1985
modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1079/85⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1285/85⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1027/84 du Conseil du 31 mars 1984⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽¹¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽¹²⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 20 mai 1985;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽¹³⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1079/85 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1985, p. 20.

⁽⁸⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1985, p. 20.

⁽⁹⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mai 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A I	96,98 ⁽¹⁾	95,17 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
07.06 A II	100,00 ⁽¹⁾	95,17 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
11.01 C ⁽²⁾	180,60	174,56
11.01 D ⁽²⁾	154,47	148,43
11.01 E I ⁽²⁾	157,96	151,92
11.01 E II ⁽²⁾	89,11	86,09
11.02 A II ⁽²⁾	176,81	170,77
11.02 A III ⁽²⁾	180,60	174,56
11.02 A IV ⁽²⁾	154,47	148,43
11.02 A V a) 1 ⁽²⁾	123,02	116,98
11.02 A V a) 2 ⁽²⁾	157,96	151,92
11.02 A V b) ⁽²⁾	89,11	86,09
11.02 B I a) 1 ⁽²⁾	158,19	155,17
11.02 B I a) 2 aa)	87,13	84,11
11.02 B I a) 2 bb) ⁽²⁾	151,45	148,43
11.02 B I b) 1 ⁽²⁾	158,19	155,17
11.02 B I b) 2 ⁽²⁾	151,45	148,43
11.02 B II a) ⁽²⁾	144,56	141,54
11.02 B II b) ⁽²⁾	129,20	126,18
11.02 B II c) ⁽²⁾	138,06	135,04
11.02 C I ⁽²⁾	173,29	170,27
11.02 C II ⁽²⁾	154,81	151,79
11.02 C III ⁽²⁾	248,49	242,45
11.02 C IV ⁽²⁾	134,96	131,94
11.02 C V ⁽²⁾	138,06	135,04
11.02 D I ⁽²⁾	111,57	108,55
11.02 D II ⁽²⁾	99,79	96,77
11.02 D III ⁽²⁾	101,94	98,92
11.02 D IV ⁽²⁾	87,13	84,11
11.02 D V ⁽²⁾	89,11	86,09
11.02 E I a) 1 ⁽²⁾	101,94	98,92
11.02 E I a) 2 ⁽²⁾	87,13	84,11
11.02 E I b) 1 ⁽²⁾	200,00	193,96
11.02 E I b) 2 ⁽²⁾	170,96	164,92
11.02 E II a) ⁽²⁾	197,60	191,56
11.02 E II b) ⁽²⁾	176,81	170,77
11.02 E II c) ⁽²⁾	157,96	151,92
11.02 F I ⁽²⁾	197,60	191,56
11.02 F II ⁽²⁾	176,81	170,77
11.02 F III ⁽²⁾	180,60	174,56
11.02 F IV ⁽²⁾	154,47	148,43
11.02 F V ⁽²⁾	157,96	151,92
11.02 G I	85,86	79,82

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.02 G II	69,34	63,30
11.04 C I	100,00	93,35 ⁽²⁾
11.04 C II a)	125,18	101,00 ⁽²⁾
11.04 C II b)	156,43	132,25 ⁽²⁾
11.07 A I a)	200,31	189,43
11.07 A I b)	152,42	141,54
11.07 A II a)	183,50 ⁽⁴⁾	172,62
11.07 A II b)	139,86	128,98
11.07 B	161,20 ⁽⁴⁾	150,32
11.08 A I	125,18	104,63
11.08 A III	193,54	172,99
11.08 A IV	125,18	104,63
11.08 A V	125,18	52,31 ⁽²⁾
11.09	495,86	314,52
17.02 B II a) ⁽³⁾	233,20	136,48
17.02 B II b) ⁽³⁾	171,12	104,63
17.02 F II a)	239,70	142,98
17.02 F II b)	165,92	99,43
21.07 F II	171,12	104,63
23.03 A I	311,32	129,98

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane sous certaines conditions.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
 - une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.
- Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

⁽³⁾ Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

⁽⁴⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 ce prélèvement est diminué de 5,44 Écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

⁽⁵⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 avril 1985

concernant les orientations pour la gestion du Fonds social européen pour les exercices 1986 à 1988

(85/261/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (¹), et notamment son article 6,

A ADOPTÉ LES ORIENTATIONS SUIVANTES :

1. **Orientations générales**

- 1.1. L'intervention du Fonds est concentrée sur des actions destinées à promouvoir l'emploi dans :
 - 1.1.1. les régions de priorité absolue définies dans la décision 83/516/CEE du Conseil : Grèce, départements français d'outre-mer, Irlande, Mezzogiorno, Irlande du Nord ;
 - 1.1.2. les zones de restructuration industrielle et sectorielle constituées des zones aidées ou proposées par la Commission pour être aidées par le Fonds européen de développement régional section hors-quota ou aidées sur la base de l'article 56 du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (voir annexe) ;
 - 1.1.3. les zones de chômage élevé et de longue durée établies par référence aux indices de chômage et du produit intérieur brut (voir annexe).
- 1.2. Les actions prioritaires limitées aux régions de priorité absolue sont indiquées par les lettres « AR » ; celles limitées à ces régions et à celles de la liste annexée sont marquées « R » ; les actions prioritaires sans limitation régionale sont marquées « N ».
- 1.3. Les personnes en chômage depuis plus de douze mois sont considérées comme chômeurs de longue durée.
- 1.4. Sont prioritaires les actions de formation professionnelle qui :
 - 1.4.1. donnent aux personnes formées les compétences nécessaires pour exercer un ou plusieurs types d'emplois spécifiques ;

(¹) JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38.

- 1.4.2. ont une durée minimale de 200 heures, les éventuels éléments de mise à niveau associés à cette formation n'étant pas pris en compte dans cette durée ;
- 1.4.3. consacrent 40 heures à une formation dans une large mesure liée aux nouvelles technologies, ces heures étant incluses dans le calcul de la durée minimale de formation ;
- 1.4.4. pour les actions destinées à promouvoir l'emploi en Grèce, la durée minimale indiquée au point 1.4.2 est réduite à 100 heures et la condition liée aux nouvelles technologies visée au point 1.4.3 ne s'applique pas.
- 1.5. L'instruction théorique faisant partie de l'apprentissage est prioritaire dans les seules régions de priorité absolue ; pour être prioritaire ailleurs elle doit concerner les personnes handicapées et les membres des familles des travailleurs migrants.
- 1.6. L'aide à la rémunération d'agents publics impliquée dans des actions en faveur de formateurs, d'agents en orientation professionnelle ou en placement, d'agents de développement, ne peut être prioritaire.
- 1.7. Les demandes sont agréées par poste budgétaire. Lorsque les crédits sont insuffisants pour financer les demandes prioritaires, une réduction linéaire calculée proportionnellement au montant des demandes restant à agréer par État membre est appliquée. Cette réduction peut être appliquée, le cas échéant, à un surplus d'actions non prioritaires. Dans l'application de cette réduction, une préférence est donnée aux actions :
 - 1.7.1. faisant partie d'un programme intégré prévoyant le concours de deux ou de plusieurs instruments financiers communautaires, en particulier les programmes intégrés méditerranéens (N) ;
 - 1.7.2. de formation professionnelle préparant directement à des emplois spécifiques dans des entreprises de moins de 500 personnes et liée à l'application des nouvelles technologies qui font l'objet des programmes communautaires de recherche et de développement (N) ;
 - 1.7.3. dont la mise en œuvre dépend particulièrement du concours du Fonds (N).
- 1.8. Les décisions relatives aux demandes de concours doivent être compatibles avec les politiques communautaires et prendre en considération leur conformité aux règles communautaires.
2. **Actions prioritaires en faveur des jeunes âgés de moins de 25 ans**
 - 2.1. de formation professionnelle en faveur des personnes âgées de moins de 18 ans, d'une durée d'au moins 800 heures incluant une expérience de travail d'au moins 200 heures, mais ne dépassant pas 400 heures et offrant des perspectives réelles d'emploi (R) ; pour les actions destinées à promouvoir l'emploi en Grèce, la durée minimale de l'expérience de travail exigée est réduite à 100 heures ;
 - 2.2. de formation professionnelle en faveur des personnes dont les qualifications se révèlent à l'expérience insuffisantes ou inadaptées, les préparant à des emplois qualifiés requérant l'application de nouvelles technologies (N) ou à des activités offrant des perspectives réelles d'emploi (AR) ;
 - 2.3. d'embauche dans des emplois supplémentaires d'une durée indéterminée (R) ou de mise au travail dans des projets répondant à des besoins collectifs et visant la création d'emplois supplémentaires d'une durée minimale de six mois (AR).
3. **Actions prioritaires en faveur des personnes âgées de plus de 25 ans**
 - 3.1. de formation professionnelle répondant aux besoins des chômeurs de longue durée et incluant à cette fin des phases de motivation et d'orientation (R) ;

- 3.2. de formation professionnelle en faveur du personnel d'entreprise employant moins de 500 personnes dont la qualification est rendue nécessaire en vue de l'introduction de nouvelles technologies ou de la mise en œuvre de nouvelles techniques de gestion (R); par dérogation au point 1.4.2 une durée minimale de 100 heures est exigée;
- 3.3. d'embauche des chômeurs de longue durée dans des emplois supplémentaires de durée indéterminée ou de mise au travail dans des projets répondant à des besoins collectifs et visant la création d'emplois supplémentaires d'une durée minimale de six mois (AR).
4. **Actions prioritaires sans condition d'âge**
 - 4.1. faisant partie d'un programme intégré prévoyant le concours de deux ou de plusieurs instruments financiers communautaires (N);
 - 4.2. réalisées en commun par des opérateurs relevant de deux ou de plusieurs États membres (N);
 - 4.3. de formation professionnelle liées à des actions de restructuration d'entreprises suite à une modernisation technologique ou à des changements essentiels de la demande dans le secteur concerné; la restructuration doit affecter d'une manière substantielle le nombre des personnes employées et leurs qualifications. La formation peut concerner les travailleurs à requalifier pour occuper un emploi dans l'entreprise ou ceux qui, devenus en surnombre, sont contraints de chercher un emploi à l'extérieur (R). Une priorité est donnée hors des régions prioritaires lorsque la restructuration est d'une exceptionnelle ampleur et est située dans une zone de chômage particulièrement élevé ou lorsque les pouvoirs publics ont pris des mesures exceptionnelles pour favoriser la formation professionnelle ou la création d'emplois (N);
 - 4.4. de formation professionnelle préparant directement à des emplois spécifiques dans des entreprises de moins de 500 personnes et liée à l'application des nouvelles technologies qui font l'objet des programmes communautaires de recherche et de développement (N);
 - 4.5. d'embauche dans des emplois supplémentaires à temps plein ou à temps partiel intégrées à une réorganisation ou un partage du temps de travail concertés entre partenaires sociaux (N);
 - 4.6. de formation professionnelle ou d'embauche dans des emplois supplémentaires réalisés dans le cadre d'initiatives d'emplois prises par des groupes locaux avec l'aide, selon le cas, des autorités régionales ou locales et dans le contexte d'un développement local des possibilités d'emploi (R);
 - 4.7. de formation professionnelle ou d'embauche dans des emplois supplémentaires en faveur des femmes lorsqu'il s'agit d'activités où elles sont sous-représentées (N);
 - 4.8. en faveur des travailleurs migrants et des membres de leurs familles dans le but de:
 - 4.8.1. favoriser leur intégration dans le pays d'accueil par une formation professionnelle accompagnée d'une formation linguistique (N);
 - 4.8.2. préserver la connaissance de la langue maternelle et mettre en œuvre une formation professionnelle accompagnée si nécessaire d'un recyclage linguistique lorsqu'ils désirent se réinsérer dans le marché du travail de leurs pays d'origine, ceci s'appliquant exclusivement aux ressortissants des États membres (N);
 - 4.9. en faveur des personnes handicapées susceptibles de s'insérer dans le marché libre du travail (R); de formation professionnelle en faveur des personnes handicapées allée à une adaptation substantielle des postes de travail (N);

- 4.10. de formation professionnelle d'une durée minimale de 400 heures en faveur de personnes ayant un minimum de trois ans d'expérience professionnelle, en faveur de l'emploi du personnel formateur, de conseillers en orientation ou en placement ou d'agents de développement (pour la promotion d'initiatives locales) :
- 4.10.1. dans les régions de priorité absolue (AR) ;
- 4.10.2. ailleurs par favoriser l'emploi et l'intégration des travailleurs migrants, l'emploi des femmes et des personnes handicapées (N).

5. **Actions spécifiques de caractère innovateur prioritaires**

d'innovation ne comprenant pas plus de 100 personnes, qui représentent une base potentielle pour une intervention ultérieure du Fonds. Ces actions doivent avoir pour objet de valider de nouvelles hypothèses relatives au contenu, à la méthodologie ou à l'organisation des actions éligibles au concours du Fonds (N). La limitation à 100 personnes ne s'applique pas aux actions présentées au titre des programmes intégrés méditerranéens.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1985.

Par la Commission

Peter SUTHERLAND

Membre de la Commission

ANNEXE

Liste des zones de chômage élevé et de longue durée et/ou en restructuration industrielle et sectorielle

BELGIQUE/BELGIË

Provinces / Provincies : Antwerpen, Brabant, Hainaut, Liège, Limburg, Luxembourg, Namur, Oost-Vlaanderen.

DANMARK

Amtskommunerne : Bornholm, Frederiksborg, Fyns, Nordjylland, Storstrøm, Vestsjælland ;

Kommunerne : Thyborøn-Harboøre, Thyholm, Lemvig, Ulfborg-Vemb, Ringkøbing, Holmsland, Skjern, Egvad (Ringkøbing Amtskommune) ; Hanstholm, Thisted, Sydthy, Morsø, Sallungsund, Sundsøre (Viborg Amtskommune) ; Gundsø, Roskilde, Lejre, Bramsnæs (Roskilde Amtskommune).

DEUTSCHLAND

Länder : Berlin, Saarland ;

Kreise : Cloppenburg, Gelsenkirchen, Herne (Stadt), Leer, Lüchow-Dannenberg, Osterholz ;

Arbeitsmarktregionen : Aachen, Ahaus, Amberg, Bochum, Braunschweig-Salzgitter, Bremen, Bremerhaven, Essen-Mülheim, Dortmund-Lüdinghausen, Duisburg-Oberhausen, Fulda, Hagen, Lübeck-Ostholstein, Osnabrück, Recklinghausen, Schwandorf, Siegen, Steinfurt, Wesel-Moers ;

Gebietsteile der Arbeitsmarktregion Bayreuth, die im Rahmen der Gemeinschaftsaufgabe „Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur“ Fördergebiete sind, Gebietsteile von Rheinland-Pfalz, die an das Saarland angrenzen⁽¹⁾.

FRANCE

Départements : Aisne, Allier, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Eure, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Indre-et-Loire, Landes, Loire, Haute-Loire, Loire-Atlantique, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Maritime, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne, Territoire de Belfort ;

arrondissement d'Albertville dans la Savoie ;

zones aidées limitrophes au département des Vosges dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin⁽²⁾.

ITALIA

Province : Alessandria, Ancona, Arezzo, Ascoli Piceno, Bologna, Brescia, Ferrara, Firenze, Forlì, Genova, Gorizia, Grosseto, Imperia, La Spezia, Livorno, Lucca, Massa-Carrara, Milano, Modena, Novara, Padova, Parma, Pavia, Perugia, Pesaro e Urbino, Piacenza, Pisa, Pordenone, Ravenna, Reggio nell'Emilia, Rieti, Roma, Rovigo, Savona, Siena, Terni, Torino, Trento, Treviso, Trieste, Udine, Valle d'Aosta, Venezia, Vercelli, Verona, Viterbo ;

Zone assistite nelle province di Como⁽³⁾ e Pistoia⁽³⁾.

⁽¹⁾ Dreizehnter Rahmenplan der Gemeinschaftsaufgabe „Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur“, Deutscher Bundestag, Drucksache 10/1279 vom 11. 4. 1984, S. 150.

⁽²⁾ Décret 82/379 du 6 mai 1982 relatif à la prime d'aménagement du territoire, *Journal officiel de la République française* du 7 mai 1982, p. 1294.

⁽³⁾ Comitato interministeriale per il coordinamento della politica industriale, deliberazione del 27 marzo 1980 (*Gazzetta ufficiale della Repubblica italiana* n. 104 del 16. 4. 1980, pag. 3386 e 3390).

LUXEMBOURG

NEDERLAND

Gebieden vastgesteld door de Commissie voor de Regionale Ontwikkelingsprogrammering: Achterhoek, agglomeratie 's-Gravenhage, agglomeratie Haarlem, Alkmaar en omgeving, Arnhem/Nijmegen, Delfzijl en omgeving, Groot-Amsterdam, Groot-Rijnmond, IJmond, Kop van Noord-Holland, Midden-Limburg, Midden-Noord-Brabant, Noord-Drenthe, Noord-Friesland, Noord-Limburg, Noord-Overijssel, Noordoost-Noord-Brabant, Oost-Groningen, overig Groningen, Twente, Utrecht, West-Noord-Brabant, Zuidelijke IJsselmeerpolders, Zaanstreek, Zuid-Limburg, Zuidoost-Drenthe, Zuidoost-Friesland, Zuidoost-Noord-Brabant, Zuidwest-Drenthe, Zuidwest-Friesland, Zuidwest-Gelderland, Zuidwest-Overijssel.

UNITED KINGDOM

Counties / local authority areas: Central, Cheshire, Cleveland, Clwyd, Cornwall, Derbyshire, Dumfries and Galloway, Durham, Dyfed, Fife, Greater Manchester, Gwent, Gwynedd, Hereford and Worcester, Highlands, Humberside, Isle of Wight, Lancashire, Lincolnshire, Lothian, Merseyside, Mid Glamorgan, Northumberland, Nottinghamshire, Salop, South Glamorgan, South Yorkshire, Staffordshire, Strathclyde, Tayside, Tyne and Wear, West Glamorgan, West Midlands, West Yorkshire;

Travel-to-work-areas: Workington (Cumbria), Coalville (Leicestershire), Corby (Northamptonshire).

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 84/643/CEE du Conseil, du 11 décembre 1984, modifiant les directives 64/432/CEE et 72/461/CEE en ce qui concerne certaines règles relatives à la fièvre aphteuse et à la maladie vésiculeuse du porc

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 339 du 27 décembre 1984.)

Page 28, à l'article 1^{er} point 4 dernier alinéa deuxième ligne :

au lieu de : « ... après la date figurant à l'article 2 premier alinéa, ... »,

lire : « ... après la date figurant à l'article 3 premier alinéa, ... »

AVIS

Depuis le 1^{er} janvier 1984 les tables du *Journal officiel des Communautés européennes* sont indexées à l'aide thesaurus EUROVOC.

Le thesaurus EUROVOC est une liste de termes normalisés, un vocabulaire contrôlé qui couvre les différents domaines du langage communautaire.

Les lecteurs intéressés peuvent demander ces thesaurus alphabétique et thématique publiés en annexe aux tables du Journal officiel à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, service «vente», L-2985 Luxembourg.

Les abonnés au Journal officiel seront servis gratuitement sur demande.